

ARRET N° 12 -004/CC

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 16 janvier 2012, enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 24 janvier 2012 sous le numéro 009, par laquelle le Sieur SAID IBRAHIM, Conseiller de l'Ile Autonome de Mwali, demande à la Haute Juridiction de procéder à l'annulation de la délibération dudit Conseil en date du 13 janvier 2012, portant élection des membres du bureau du Conseil de l'Ile Autonome de Mwali et des représentants du Conseil de l'Ile Autonome de Mwali à l'Assemblée de l'Union.

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 révisée par la loi référendaire du 17 mai 2009 ;

VU la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU l'Ordonnance N° 09 -003/PR du 09 juin 2009 portant application de certaines dispositions de la loi référendaire ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Après avoir délibéré ;

Considérant que le requérant le Sieur SAID IBRAHIM soutient dans sa requête l'annulation de la délibération du Conseil de l'Ile Autonome de Mwali en date du 13 janvier 2012 portant élection des membres du bureau et celle des représentants du Conseil de l'Ile Autonome de Mwali à l'Assemblée de l'Union aux motifs que la désignation des représentants du Conseil de l'Ile Autonome de Mwali est intervenue (trois) 3 mois avant le terme du mandat ;

Considérant qu'il soutient en outre que Madame Fátima MADI, Conseillère, nommée par arrêté n° 11-107/ du 06.06. 2011 en qualité d'Inspectrice Générale Adjointe de l'administration (service commun) exerce deux fonctions non cumulables ; que de surcroît elle a présidé la séance du 13 janvier 2012 ;

Le requérant estime que la délibération « *est entachée de ce fait d'illégalité* ».

Considérant que la Constitution de l'Union des Comores n'établit aucune incompatibilité entre le mandat du Conseiller de l'Ile Autonome de Mwali et l'exercice de ses fonctions administratives ;

Considérant que l'article 23 de l'Ordonnance N° 09 -003/PR du 09 juin 2009 stipule que : « *la fonction de membre du Conseil de l'Ile est incompatible avec les fonctions de Commissaire, de membre de Gouvernement et de toute fonction électorale à l'exception de celle de membre d'une collectivité territoriale* » ; qu'en l'espèce, cette disposition ne faisant pas obstacle à l'exercice des fonctions administratives d'Inspectrice Générale Adjointe d'Administration et du mandat de la Conseillère de l'Ile Autonome de Mwali ; qu'en conséquence les arguments du requérant ci-dessus mentionnés ne sont pas fondés ;

Considérant que le Bureau sortant du Conseil de l'Ile Autonome de Mwali a été élu en janvier 2011 son renouvellement est intervenu dans le délai requis soit le 13 janvier 2012 ; que, contrairement aux prétentions du requérant, l'arrêt n° 11-012/CC a annulé les élections du Bureau tenues le 29 septembre 2011 au motif que la mise en œuvre de l'article 5 du Règlement Intérieur dudit Conseil aurait pour effet d'écourter le mandat des membres du Bureau. Qu'en conséquence, les prétentions du requérant ne sont pas fondées ;

Considérant que les représentants de l'Ile à l'Assemblée de l'Union sont élus pour un mandat d'un an suivant les dispositions de l'article 20 alinéa 7 de la Constitution, que l'élection des représentants à l'Assemblée de l'Union s'est déroulée en janvier 2011, que leur mandat s'achève de plein droit en janvier 2012 ; en conséquence, la Cour considère les arguments du requérant sans fondement ;

Par ces motifs,

Vu les textes susvisés ;

ARRETE

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Said IBRAHIM, Conseiller de l'Ile Autonome de Mwali est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié au Requéran, au Gouverneur de l'Ile Autonome de Mwali et au Président du Conseil de l'Ile Autonome de Mwali.

Ont siégé à Moroni, le quinze février deux mille douze,

Messieurs BOUSRY ALI

ABOUBAKAR ABDOU MSA

YOUSOUF MOUSTAKIM

ALI EL-MIHIDHOIR SAID ABDALLAH

ABDILLAH YOUSOUF SAID

AHMED BEN ALLAQUI

AHAMADA MALIDA MSOMA

ANTOY ABDOU

Président

1^{er} Conseiller

2^{ème} Conseiller

Doyen d'âge

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller



Ont signé,

La Secrétaire Générale




BINTY MADY

Le Président

BOUSRY ALI